

**1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-12
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05
DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-BONAVENTURE ET RUISSEAU-
LEBLANC DE LA MRC DE BONAVENTURE**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil de la MRC ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2021-12 a été donné le 22 septembre 2021;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil de la MRC ont eu en main le 1^{er} projet de Règlement numéro 2021-12;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Marie-Louis Bourdages

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil de la MRC que le 1^{er} projet de Règlement numéro 2021-12 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :


Article 1

Les Feuilles 1 de 5 et 3 de 5 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, est modifié au niveau de la zone à dominance Forestière 6-F et des zones à dominance Loisir extensif 15-L et 16-L par l'ajout dans « autres usages permis » de l'usage particulier 8134 « Culture de fruits ou de noix ». (Voir Annexe A du présent projet de règlement)

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 22 septembre à 19h30.



François Bujold
Directeur général et secrétaire-trésorier



Éric Dubé
Préfet